



Equipements de DFCI *(défense de la forêt contre l'incendie)*

Bien les utiliser pour la

MOBILISATION FORESTIÈRE



Réalisé avec l'appui et
le financement de :

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

1. Les équipements de DFCI *(défense de la forêt contre l'incendie)*

1.1 Définition

Un « **équipement utilisable pour la DFCI** » est un équipement qui présente un **intérêt pour la surveillance ou la lutte** contre les incendies de forêt.

Voies, débroussailllements et points d'eau sont les principaux types d'équipements.

D'autres équipements, tels que tours de guet, barrières, ou hélicopters contribuent à la défense des forêts contre les incendies. *(source : guide DPFM 2018)*



Photo 1 - Piste de DFCI 1ère catégorie

1.2 Principaux équipements de DFCI en Ardèche

Les principaux équipements de DFCI recensés en Ardèche sont les **pistes (ou voies)** et les **citernes (ou bassins)**. On dénombre également **5 tours de guets**.

Ces équipements à l'intérêt stratégique reconnu en matière de DFCI (suite à l'avis de la Sous-Commission départementale contre les risques d'incendies de forêts) sont **cartographiés et intégrés dans l'« Atlas départemental des ouvrages de DFCI »** de l'Ardèche.

Les citernes (ou bassins) de DFCI

Elles doivent être **accessibles** et en **bon état de fonctionnement** afin d'être utilisables pour la lutte contre les incendies, à savoir permettre l'alimentation d'un groupe d'intervention feux de forêt, ou d'un hélicoptère bombardier d'eau (HBE). Elles sont pourvues d'une plate-forme pour l'accès et la manœuvre d'alimentation.

La signalétique

Panneaux de signalisation, barrières sont notamment des équipements complémentaires aux infrastructures de DFCI. Ils doivent également être maintenus en **bon état**.

Et le débroussaillage ?

Il s'agit d'un **élément fondamental** pour la sécurité des intervenants. Il est défini dans l'article L131-10 du Code Forestier et suivants. Son objectif est de diminuer l'intensité des incendies et de limiter leur vitesse de propagation.

Les pistes de DFCI, les citernes et les tours de guet font ainsi l'objet d'un débroussaillage entretenu.



Photo 2 - Elagage de tiges à 2,5m



Photo 3 - Citerne

2. Les pistes (ou voies) de DFCI en Ardèche

2.1 Définition

Les pistes de DFCI sont des **voies de circulation au sein des massifs forestiers**, destinées aux véhicules et personnels chargés de la **prévention** et de la **lutte** contre les incendies. Elles permettent d'accéder et d'intervenir sur des zones sensibles aux incendies (forêts, landes, garrigues, maquis...).

Les pistes officiellement classées de DFCI en Ardèche sont cartographiées et inscrites à l'« **Atlas départemental des ouvrages de DFCI** ».

Elles disposent d'un **statut juridique et foncier solide** (ou en cours de sécurisation pour quelques cas) permettant d'assurer leur pérennité.

De nombreuses pistes de DFCI en Ardèche bénéficient d'une **servitude de passage et d'aménagement dite de DFCI** (cf. article L 134-2 du Code forestier) ; servitude établie par Arrêté préfectoral au profit des communes. Elles prennent alors le statut de **voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale**. Ce principe d'interdiction générale de passage fait que l'arrêté de prise de servitude cite expressément les personnes autorisées à emprunter la voie.

+ d'informations sur les statuts des voies de circulation : **voir annexe 1**

Comment vérifier si j'utilise une piste de DFCI ? RDV sur <https://geoportail.ardeche.fr/portail/index.php/grand-public/>



Photo 4 - Piste de DFCI 2ème catégorie avec retournement

2.2 Caractéristiques techniques et catégories

Les pistes de DFCI se matérialisent par une **bande de roulement** et des **aménagements divers** : aires de croisements, aires de retournement, ...

Elles sont identifiées à chaque entrée de piste par des **panneaux signalétiques spécifiques de DFCI**.

Les pistes de DFCI sont classées en 3 catégories en fonction de la largeur circulable (ou gabarit), de la fréquence des zones de croisement, de la présence des aires de retournement et des impasses :

- **1ère catégorie** : permet le croisement généralisé des groupes avec des possibilités de retournement. Les voies en impasse sont interdites,
- **2ème catégorie** : permet le croisement ponctuel des groupes avec des possibilités de retournement,
- **3ème catégorie** : permet la circulation des groupes, sans qu'il y ait nécessairement possibilité de croisement et/ou de retournement.

Concernant le **débroussaillage latéral de sécurité**, la végétation basse est éliminée sur une **largeur minimale de 10 mètres** de part et d'autre des pistes de DFCI de catégories 1 et 2. Lorsque la piste est bordée par des peuplements forestiers, le débroussaillage induit un élagage des tiges à au moins 2 mètres de hauteur.

+ de détails sur les critères de classification des pistes de DFCI, par catégorie : **voir annexe 2**

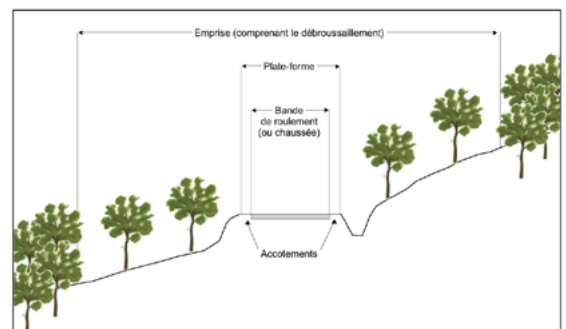


Figure 1 : coupe d'une piste de DFCI et son emprise

2.2 Entretien et réparation des pistes de DFCI... les missions des forestiers-sapeurs et leurs limites

La **responsabilité** en matière d'entretien d'une piste de DFCI **dépend de son statut juridique** (voir annexe 1).

En Ardèche, pour confirmer sa solidarité vis-à-vis des collectivités rurales, le **Département missionne son service de forestiers-sapeurs pour l'entretien dit « régulier, normal »** des équipements de DFCI inscrits à l'Atlas départemental de DFCI (excepté ceux situés en forêt domaniale) attestant d'un statut juridique et foncier sécurisé.

Il consiste notamment, dans la mesure des moyens humains, techniques et matériels du service des forestiers-sapeurs 07, à la réalisation des opérations suivantes : **débroussaillage** des abords des équipements de DFCI (pistes et citernes), **élagage ou abattage** d'arbres, **entretien et reprofilage** de la plateforme des pistes, **curage** de fossés, **réparation** d'aqueducs, **maintenance** des citernes et de la signalétique de DFCI (panneaux, barrières...).

Il s'agit toutefois de bien distinguer l'entretien « normal » des ouvrages de DFCI (qui fait par ailleurs l'objet d'une programmation annuelle et anticipée), et la remise en état après un usage excessif et inapproprié avec de fortes dégradations (exploitation forestière intensive, usage du chemin par temps de forte pluviosité entraînant des ornières anormales...).

L'intervention des forestiers-sapeurs du Département de l'Ardèche n'a en effet **pas vocation à prendre en charge des réparations, des remises en état générées par un usage inapproprié ou délictueux des équipements de DFCI**, ni des réparations spécifiques en amont d'une exploitation forestière.

3. Principes d'utilisation

En raison d'un risque feux de forêt accru sur l'ensemble du territoire, il est indispensable de disposer d'un dispositif de DFCI performant avec des équipements pleinement opérationnels.

L'utilisation des pistes de DFCI pour l'exploitation forestière, si elle est autorisée, **ne doit pas générer de dommage ni entraver la circulation pour les services d'intervention feux de forêt.**

Comment vérifier si j'utilise une piste de DFCI ?

RDV sur : geoportail.ardeche.fr

Menu : Grand Public (<https://geoportail.ardeche.fr/portail/index.php/grand-public/>)

Cliquer sur l'application : ouvrages de DFCI (en bas de page)

Aussi, pour maintenir une activité économique forestière en Ardèche tout en assurant la préservation des pistes de DFCI situées au cœur de massifs forestiers à enjeux, **des préconisations techniques d'utilisation ont été définies** (voir ci-après).

Les professionnels (exploitants/donneurs d'ordres/transporteurs) signataires de l'Accord de filière 07 s'engagent à les respecter et à les mettre en œuvre.

Avant le chantier

• **Informez le maire** (ou l' élu référent forêt/DFCI) de la commune, **ainsi que le Département** (service des forestiers-sapeurs de l'Ardèche - voir coordonnées page 6) de la **date de début et de fin de chantier** et des **références de la piste** de DFCI qui sera utilisée.

• **Réaliser un état des lieux initial si demandé** en présence d'un représentant de la commune. Selon la situation, le Département (service des forestiers-sapeurs) pourra éventuellement apporter un appui technique à la commune.

L'état des lieux avant/après l'exploitation doit cibler a minima les éléments suivants:

- bande de roulement (coupes d'eau, fossés...),
- talus,
- autres éléments associés aux ouvrages de DFCI : passages busés, signalétique de DFCI, barrières...

Pendant le chantier

⇒ Respecter les caractéristiques techniques de la piste de DFCI

- Ne pas déstabiliser la structure initiale des lieux (caractéristiques du tracé de la piste, de ses emprises, de son profil, nature des sols, murs de soutènement,...) ;
- Maintenir la bonne régularité de l'ensemble des écoulements d'eau (ruisseau, fossé, passage busé,...) ;
- Assurer et maintenir tout particulièrement la stabilité des talus de part et d'autre de la piste de DFCI ainsi que le parfait état de fonctionnement des fossés et coupes d'eau (les chemins de débardage passant dans les talus peuvent comporter des ornières dans leur longueur. Dans ce type de configuration, lors de fortes intempéries, ces ornières récoltent et amènent des quantités d'eau importantes pouvant dégrader fortement, voire couper les pistes de DFCI) ;
- Maintenir propre la zone débroussaillée de part et d'autre des pistes de DFCI (soit 15 m de chaque côté de la piste – cf. Code forestier) : ne pas stocker branches, rémanents ;
- Éviter de tirer les bois sur la plateforme (ce type d'opération dégrade trop souvent les ouvrages de DFCI). Quand cela est possible, mettre en place une voie pour la dépose des bois parallèle à la plateforme.

⇒ Maintenir la possibilité de circuler pour les ayants droits, et en tous temps pour les services d'intervention sur feux : assurer l'état carrossable et l'accessibilité de la piste

- Ne pas entraver la circulation de façon durable, notamment par des dépôts de matériaux.

✓ L'abattage des arbres dans l'emprise de la piste de DFCI est toléré dans la mesure où les rémanents sont stockés en dehors de la bande latérale de sécurité (15 mètres de part et d'autre de la piste). Seul le stockage de bois est toléré dans celle-ci de façon temporaire (pendant la durée du chantier) ;

✓ Pour les pistes de catégorie 2 et 3 équipées d'une aire de retournement, le stockage des bois est toléré dans l'emprise de la piste de DFCI de façon temporaire (pendant la durée du chantier) mais non autorisé sur la plateforme terrassée.

- Ne pas encombrer par le stockage de bois les aires de croisement, de retournement et maintenir les largeurs de plate-forme liées à la catégorisation des pistes de DFCI.

⇒ Veiller au maintien en bon état et à l'accessibilité des autres équipements de DFCI (bassins de DFCI, tours de guets, panneaux, barrières...) tout au long du déroulement du chantier

- Ne pas encombrer par le stockage de bois les aires de stationnement à proximité des bassins de DFCI ;
- Maintenir propre la zone débroussaillée aux abords des citernes, tours de guets (pas de rémanents, ni de stockage de bois, ni d'abattage). Il est en effet constaté que le stockage de bois à proximité des citernes peut causer des dégradations importantes des aires de stationnement et peut rendre les citernes non opérationnelles (inaccessibilité et risques de dégâts sur la structure) ;
- Maintenir en état les panneaux de signalétique de DFCI et les barrières.

⇒ Prendre en compte les conditions climatiques avant de circuler

- Ne pas circuler sur la piste en cas de fortes pluviosités de durée prolongée ou lors de chutes de neige. Ces phénomènes sont susceptibles d'affecter gravement l'état des voies utilisées. La durée de vigilance est limitée au temps nécessaire pour permettre le ressuyage des voies et terrains concernés ;
- Contrôler et respecter les arrêtés préfectoraux, notamment en période estivale, de restriction temporaire ou d'interdiction de circuler et d'utiliser des machines et engins pouvant déclencher un départ de feu en fonction du niveau de risque « feux de forêt ».



Photo 5 - Citerne encombrée par du stockage bois

Après le chantier

Réaliser un état des lieux de fin de chantier si demandé, en présence d'un représentant de la commune. Selon la situation, le Département (service des forestiers-sapeurs) pourra éventuellement apporter un appui technique à la commune.

En cas de dégradation :

- la remise en état des pistes de DFCI (et de tout autre équipement de DFCI endommagé) est impérative après chantier ou, dans tous les cas avant le 1er juin* afin que ces équipements soient opérationnels pour la période estivale

(*date pouvant être modulée en fonction du niveau de risque incendie et/ou par décision du Préfet) ;

- la remise en état doit prioritairement s'attacher à être compatible avec les besoins de la DFCI. Pour ce faire, les principes de remise en état ci-dessous devront notamment être respectés :

- ✓ Rétablir la structure de la piste de DFCI à l'identique si elle a été déstabilisée, y compris les accotements et talus ;

- ✓ Nivelier les ornières ;

- ✓ Rétablir à l'identique les coupes d'eau initialement présentes ;

- ✓ Evacuer les déchets de chantier ;

- ✓ Retirer les éventuels rémanents tombés sur la piste, sur les aires de retournement, sur les bandes latérales débroussaillées et au niveau des passages busés ;

- ✓ Rétablir les panneaux de signalisation de DFCI.

Pour ces remises en état, il est demandé d'utiliser des engins de terrassement adaptés.

Ces prescriptions générales seront à compléter de prescriptions spécifiques liées aux caractéristiques de la ou des piste(s) utilisée(s), qui pourront être consignées dans l'état des lieux initial.



Photo 6 - Piste de DFCI dégradée



Photo 7 - Voie DFCI après remise en état

Les contacts principaux

Pour toutes questions juridiques :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDÈCHE

ddt-se@ardeche.gouv.fr

Pour informer d'un chantier empruntant une piste de DFCI :

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE - SERVICE DES FORESTIERS-SAPEURS

forsap@ardeche.fr

4. Sources

Pour en savoir plus – bibliographie

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de l'Ardèche (PDPFC 2015-25)
<https://www.ardeche.gouv.fr/le-plan-departemental-de-protection-des-forets-a3569.html>

Guide méthodologique pour la création d'une piste ou d'un ouvrage de défense des forêts contre les incendies – SDIS/DDAF07 - 2002
https://www.ofme.org/documents/textesdfci/Servitudes_DFCI/Creation_pistes_ouvrages_DFCI_guide_Ardeche.pdf

Guide des équipements de DFCI de l'aire méditerranéenne- DPFM -2018
<https://www.valabre.com/programmes/programme-sig-dfci/guide-equipements-dfci-aire-mediterraneenne>

Photographies

- Photo 1 - Voie DFCI 1ère catégorie - Forestiers Sapeurs 07
- Photo 2 - Elagage de tiges à 2,5m - Fibois 07/26
- Photo 3 - Citerne - Fibois 07/26
- Photo 4 - Piste de DFCI 2ème catégorie- avec retournement - Fibois 07/26
- Photo 5 - Citerne encombrée par du stockage bois - Fibois 07/26
- Photo 6 - Piste de DFCI dégradée – Forestiers Sapeurs 07
- Photo 7 - Piste de DFCI après remise en état – Forestiers Sapeurs 07

Figures

Figure 1 - Présentation Technique d'une voie DFCI – Guide de Normalisation des Pistes, des Equipements et des Points d'Eau de Défense des Forêts Contre les Incendies

4. Annexes

4.1 Statut des voies et des chemins (D'après Guide méthodologique pour la création d'une piste ou d'un ouvrage de défense des forêts contre les incendies – SDIS DDAF07 - 2002)

STATUT DES VOIES ET CHEMINS : TABLEAU DE SYNTHÈSE

Statut	Propriété	Affecté à :	Ouvert à :	Création – Suppression	Régime juridique	Entretien	Textes
Voies nationales	Domaine public routier national	Ces routes sont affectées à la circulation routière et elles ne peuvent faire l'objet d'occupations, notamment en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation est incompatible avec leur affectation à la circulation.	Il faut distinguer selon : 1° Les autoroutes, 2° Les routes nationales.	Il faut distinguer selon : 1° Les autoroutes, 2° Les routes nationales.	Ce sont des voies publiques, elles appartiennent au domaine public (sont donc soumises au régime de la domanialité publique). Les routes nationales sont gratuites, libre d'accès et sont des routes à grande circulation, les autoroutes ne le sont pas.	Assuré par l'Etat.	Art. L. 121-1 à L. 123-8 du Code de la voirie routière
	Domaine public routier départemental	Usage du public, pour la circulation publique.	Tous	Le classement des routes départementales relève du conseil général. Ce dernier est également compétent pour le plan d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes. Les délibérations du conseil général interviennent après enquête publique.	Ce sont des voies publiques, elles appartiennent au domaine public (sont donc soumises au régime de la domanialité publique).	Assuré par le département.	Art. L. 131-1 à L. 131-8 du Code de la voirie routière. Art. R. 131-1 à R. 131-11 du Code de la voirie routière
Voies communales	Domaine public routier communal	Usage du public, pour la circulation publique.	Tous	Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, après enquête publique. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.	Principe de la domanialité publique (inaliénabilité-imprescriptibilité + indisponibilité). Principe de gratuité de l'utilisation des voies. Soumission aux pouvoirs de police du maire.	Assuré par la commune en tant que dispensée obligatoire.	Art. L. 141-1 et suivants R. 141-1 et suivants du Code de la voirie routière
	Domaine privé communal	En principe, ces chemins sont affectés à la vocation à faciliter l'accès des agriculteurs à leurs différentes parcelles, ainsi que les excursions des randonneurs. Ils sont ouverts au public.	Leur accès peut être limité par arrêté municipal (loi du 3.01.91).	Toutes décisions relatives à l'ouverture ou au redressement et à la fixation de la largeur d'un chemin sont prises, après enquête publique, par le Conseil Municipal. L'article L. 161-6 du Code rural dispose que peuvent être incorporés à la voirie rurale par le conseil municipal les chemins créés en application d'une opération d'aménagement foncier (art. L. 121-1) et les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées (L. 21 juin 1899). En dehors de ces deux procédures particulières, le conseil municipal dispose toujours, sur la base de ses compétences normales, du pouvoir d'élendre la voirie rurale. Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.	Principe de gratuité de l'utilisation des voies. Principe de prescriptibilité. Soumission aux pouvoirs du maire qui en assure la police et la conservation	Assuré par la commune (dépenses non obligatoires) ou par ses responsables qui peuvent être engagés pour dommages de travaux publics.	Art. L. 161-1 et suivants R. 161-1 et suivants du Code rural. Art. L. 161-1 du Code de la voirie routière.
Chemins et sentiers d'exploitation	Propriété privée appartenant à des particuliers situés en milieu rural	Usage des copropriétaires pour l'exploitation des divers héritages et communication entre ceux-ci. Non ouverts à la circulation publique.	A tous les intéressés mais il peut être interdit au public.	La création des chemins et sentiers d'exploitation résulte de la seule volonté des propriétaires intéressés. Toutefois, il convient de signaler que leur création peut être consécutive à un remembrement foncier auquel cas il est formé obligatoirement une association foncière de remembrement. Ils ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires, ainsi le droit d'utiliser un tel chemin ne peut pas se perdre par non usage trentenaire.	Principe de gratuité de l'utilisation des voies. Soumission aux pouvoirs de police du maire.	Assuré par l'ensemble des propriétaires.	Art. L. 162-1 et suivants R. 162-1 du Code rural. Art. L. 162-2 et 3 du Code de la voirie routière.
	Propriété privée	Usage privé	Tous, si accord tacite, convention de passage et interdiction non formalisée (barrière, panneau BU).	Aucune règle spécifique.	Régime de droit privé.	Assuré par le propriétaire.	Art. L. 162-4 et suivants R. 162-2 du Code de la voirie routière.
Piste de D.F.C.I. créée dans le cadre de la servitude de passage et d'aménagement	Personne privée propriétaire de la parcelle traversée	Affecté à l'usage des véhicules de prévention et de la lutte contre l'incendie.	Ouvert aux services de prévention de lutte aux personnes déficientes de l'autorité publique et aux personnes mentionnées dans l'arrêté préfectoral instituant la servitude	La servitude prévue par l'article L. 321-5-1 est créée par arrêté préfectoral au profit de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un groupement de collectivités locales ou d'une association syndicale mentionnée à l'article L. 321-2.	Voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale. L'article L. 111-2 du Code de l'urbanisme précise que les propriétés rivales des voies spécialisées ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques. Aux termes de l'article L. 321-5-2, le bénéficiaire d'une servitude de passage D.F.C.I. créée en application de l'article L. 321-5-1 « peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une bande d'une largeur maximum de cinquante mètres de part et d'autre de l'axe de l'emprise ».	Assuré par la personne publique bénéficiaire de la servitude.	Art. L. 321-5-1 du Code forestier. Art. R. 321-14-1 du Code forestier.

4.2 Critères de classification des pistes de DFCI (source : les équipements DFCI, guide de normalisation – DPFM – éd. 2001)

Caractéristiques Techniques	Catégories 1	Catégories 2	Catégorie 3
GABARIT et croisement des véhicules (caractéristiques de l'aire de croisement : surlargeur de 2m sur 30m de long)	Largeur minimale de 6m de roulement <i>ou</i> Largeur minimale de 4m avec aires de croisement espacées de 200m en moyenne	Largeur minimale de 4m de roulement avec aires de croisement espacées de 500m en moyenne	Autres
RETOURNEMENT (Caractéristiques de l'aire de retournement : surface minimale de 250 m ² sur 8 à 10m de large)	Aucune impasse	1 aire de retournement pour un kilomètre en moyenne, ainsi qu'à l'extrémité	Autres
POINTS NOIRS	Aucun	(signalisés)	Autres
PENTES en LONG	Pente moyenne de 10% avec tolérances ponctuelles (pentes instantanées ne dépassant pas 20%)		Autres
DEVERS	5% au maximum		Autres
CONCEPTION des VIRAGES	Rayon de courbure intérieure supérieur ou égal à 11m avec surlargeur de 1,5m, jusqu'à un rayon intérieur de 50m		Autres
DEBROUSSAILLEMENT de SECURITE	Débroussaillage latéral d'une largeur minimale de 2 x 10m, comprenant en outre l'éclaircie éventuelle du peuplement arboré et son élagage, sauf avis contraire de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité		Autres